

MAIRIE de LA REORTHE

ARRETE PORTANT SUR LA MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le maire de la commune de LA REORTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 16-1-1 et suivants, 78 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1, 433-21-1 et R 645-6,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13,
Vu la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret n° 2010-917 du 3 Août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,
Vu le décret n° 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
Vu la délibération N° 2013-02-07 en date du 21 Février 2013 portant sur le règlement du cimetière,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement général du cimetière de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre public et de décence dans l'enceinte du cimetière communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent règlement est en vigueur à compter du 12 Septembre 2023

ARTICLE 2 : Le présent règlement annule et remplace le règlement du cimetière du 21 Février 2013 de la commune de la Réorthe

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services de la mairie,
Le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à LA REORTHE, le 14 Septembre 2023

Le Maire,
Magalie GROLLEAU

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 19/09/2023 |
| Reçu en préfecture le 19/09/2023 |
| Publié le |
| ID : 085-218501880-20230914-A_2023_15-AR |

Signé électroniquement par : Magalie Grolleau
Date de signature : 19/09/2023
Qualité : Maire de La Réorthe

MAIRIE de LA REORTHE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA REORTHE

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Pouvoirs de police du Maire et neutralité du cimetière
- Article 2 – Surveillance et gestion du cimetière
- Article 3 – Règles à respecter dans l'enceinte du cimetière
- Article 4 – Non responsabilité de la commune en cas de vols et/ou dégradations
- Article 5 – Police générale

II - CONCESSIONS

- Article 6 – Types de concessions
- Article 7 – Durée des concessions
- Article 8 – Tarifs
- Article 9 – Emplacement des concessions
- Article 10 – Dimensions des terrains concédés
- Article 11 – Renouvellement et non renouvellement des concessions
- Article 12 – Conversion de durée d'une concession
- Article 13 – Rétrocession d'une concession
- Article 14 – Mutation d'une concession

III – SEPULTURES

III – 1 – INHUMATIONS

A – Dispositions générales

- Article 15 – Droits à une sépulture
- Article 16 – Demande et autorisation d'inhumation
- Article 17 – Registre des inhumations
- Article 18 – Dimensions des fosses et des caveaux
- Article 19 – Creusement d'une fosse et ouverture d'un caveau
- Article 20 – Comblement d'une fosse et fermeture d'un caveau

B – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun

- Article 21 – Dimensions des terrains communs
- Article 22 – Travaux sur sépulture en terrain commun

MAIRIE de LA REORTHE

C – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain concédé

Article 23 – Réunion ou réduction de corps

D – Dispositions particulières relatives aux inhumations en caveau provisoire

Article 24 – Caveau provisoire

E – Dispositions particulières relatives au dépôt d’urnes cinéraires et aux dispersions des cendres

Article 25 – Conditions d’inhumation et dépôt d’urnes cinéraires

Article 26 – Cavurnes

Article 27 – Colombarium

Article 28 – Vols ou dégradations d’urnes

Article 29 – Ouverture / fermeture des cavurnes et des cases

Article 30 – Retrait d’une urne

Article 31 – Dispersion des cendres au Jardin du souvenir

Article 32 – Dispersion des cendres en pleine nature

III – 2 – EXHUMATIONS

Article 33 – Demande et autorisation d’exhumation et de réduction de corps

Article 34 – Conditions de délivrance et de l’autorisation d’exhumer

Article 35 – Horaires d’exhumation des corps

Article 36 – Registre de l’ossuaire perpétuel

IV – POLICE DES TRAVAUX – ENTRETIEN

Article 37 – Déclaration de travaux

Article 38 – Surveillance des travaux

Article 39 – Maintenance des caveaux et monuments

Article 40 – Entretien du jardin du souvenir

V – REPRISE DES SEPULTURES

Article 41 – Reprise en cas de non renouvellement des concessions

Article 42 – Reprise des concessions en état d’abandon

Article 43 – Reprise des sépultures en terrain commun

MAIRIE de LA REORTHE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le cimetière communal dispose :

- De **terrains communs** affectés à la sépulture individuelle des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- De **concessions** pour fondation de sépulture privée,
- D'un **espace cinéraire** incluant un jardin du souvenir, un colombarium et des emplacements destinés aux cavurnes.

Un plan détaillé des sépultures est en Mairie. Il affecte à chaque emplacement une lettre et un numéro tenant compte de sa position dans le cimetière.

Article 1 – Pouvoirs de police du Maire et neutralité du cimetière

Conformément aux articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9, R 2223-8 du CGCT, le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre, la décence, la sécurité et la salubrité publique.

Article 2 – Surveillance et gestion du cimetière

Les agents communaux exercent une surveillance générale de l'ensemble du cimetière dont ils assurent l'entretien. Tout incident doit être signalé à la Mairie.

Dans le but de maintenir le bon état général d'entretien du cimetière, les employés municipaux sont autorisés à procéder à l'enlèvement des fleurs déposées tout au long de l'année sur les passe-pieds et entre-tombes, et en particulier après la période de la Toussaint.

Les concessionnaires et les proches des défunts doivent utiliser les bacs spécialement prévus pour y entreposer tous leurs déchets en respectant le tri annoncé sur chacun de ces bacs. Seuls les déchets provenant du cimetière sont autorisés.

Article 3 – Règles à respecter dans l'enceinte du cimetière

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Article 4 – Non responsabilité de la commune en cas de vols et/ou dégradations

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et/ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il en est de même pour les vols commis dans les véhicules sur les parkings proches du cimetière.

Article 5 – Police générale

Les chiens et animaux domestiques ne pourront être admis dans le cimetière que tenus en laisse. La plantation d'arbres et arbustes n'est pas autorisée sur les sépultures.

MAIRIE de LA REORTHE

II - CONCESSIONS

Définition : Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un tarif fixé par le conseil municipal.

Droits et obligations des concessionnaires :

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage, à des fins d'inhumations et ne peut être vendu entre vifs.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu de communiquer ses nouvelles coordonnées à la Mairie.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire, suite à une demande de travaux signée.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la présentation d'un livret de famille ; il ne peut pas utiliser cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, autres que ceux désignés par le concessionnaire.

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

Article 6 – Types de concessions :

Il existe 3 types de concessions que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- ✓ Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire,
- ✓ Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire,
- ✓ Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire.
Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

MAIRIE de LA REORTHE

Article 7 – Durée des concessions

Les différents types de concessions dans le cimetière sont les suivants :

- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires,
- concessions de cases en colombarium d'une durée de 10, 15 ou 30 ans,
- concessions en cavurnes d'une durée de 10, 15 ou 30 ans.

NB : les concessions perpétuelles acquises jusqu'à ce jour, sont irrévocables sauf si leur état d'abandon est reconnu. Elles feront alors l'objet d'une procédure de reprise.

Article 8 - Tarifs

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération du conseil municipal n° 2023-1209-7B en date du 12 Septembre 2023.

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 9 – Emplacement des concessions

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 10 – Dimensions des terrains concédés

Dans l'extension du cimetière, l'espace attribué pour toute inhumation en pleine terre ou en caveau aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres 20, soit 2,20 m² (étendue superficielle du terrain).

Les tombes seront espacées de 40 cm sur les côtés. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

L'alignement des monuments devra se faire à partir de l'allée.

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.

Les urnes déposées dans une fosse doivent être disposées de façon à ne pas être heurtées lors des travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 11 – Renouvellement et non renouvellement des concessions

Renouvellement :

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut

MAIRIE de LA REORTHE

solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la concession.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont tenus de renouveler la concession.

Non renouvellement :

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 2 ans. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

En ce qui concerne le site cinéraire, à défaut de renouvellement, les urnes seront retirées et déposées dans l'ossuaire.

Article 12 – Conversion de durée d'une concession

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée (elles ne peuvent en aucun cas recouvrir un caractère perpétuel). Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Article 13 – Rétrocession d'une concession

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et respecter les conditions suivantes :

- Le terrain concédé, la case de colombarium ou la cavurne doit être vide de tout corps et / ou de toute urne cinéraire,
- La porte de la case de colombarium doit être vierge de toute inscription,
- Le prix reversé au concessionnaire sera calculé au prorata de la durée écoulée et de la durée restante, toute année commencée étant due.

La commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée conformément à la délibération du conseil municipal n° 2023-1209-07C en date du 12 Septembre 2023.

Article 14 – Mutation d'une concession

De son vivant, tout concessionnaire peut faire la mutation de sa concession à toute personne ayant un lien familial avec lui, à titre gracieux. Il devra en informer la Mairie par courrier.

MAIRIE de LA REORTHE

III - SEPULTURES

III – 1 – INHUMATIONS

A – Dispositions générales

Article 15 – Droits à une sépulture

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de LA RÉORTHE :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- Les personnes établies hors de France, inscrites sur la liste électorale de la commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant dans le cimetière des ascendants (père ou mère) ou descendants (enfants).

Article 16 – Demande et autorisation d'inhumation

Aucune inhumation n'est effectuée sans l'autorisation du Maire, sauf autorité judiciaire.
Le permis d'inhumer est délivré par le Maire de la Réorthe.

Les inhumations en terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre, soit en caveau et doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux signée par la personne qui pourvoit aux funérailles.

Article 17 – Registre des inhumations

La Mairie tient à jour le registre des inhumations.

Celui-ci comporte, pour chaque inhumation, les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt, l'emplacement, la durée, la nature de la concession et la date de l'inhumation.

Article 18 – Dimensions des fosses et des caveaux

Les fosses et les caveaux ont les dimensions suivantes :

- Fosses simples : longueur 2 m, largeur 0,80 m, profondeur 1,50 m minimum
- Fosses doubles : longueur 2 m, largeur 0,80 m, profondeur 1,90 m minimum
- Caveaux : longueur 2,10 m, largeur 0,80 m, hauteur 0,60 m

Pour l'inhumation des enfants de 7 ans et moins, les fosses ont les dimensions suivantes :

- Longueur 1,50 m, largeur 0,80 m, profondeur 1,20 m minimum

Article 19 – Creusement d'une fosse et ouverture d'un caveau

Le creusement d'une fosse ou l'ouverture d'un caveau sont soumis à autorisation.

MAIRIE de LA REORTHE

Ces opérations sont réalisées par un entrepreneur habilité, choisi par la famille. En cas de manque de place dans la concession, une demande d'exhumation pour créer une nouvelle place doit être effectuée auprès de la mairie. Si au moment de l'inhumation, le terrain n'est pas prêt en raison de problèmes techniques, le cercueil ou l'urne est transféré dans le caveau provisoire, les frais correspondants étant alors à la charge de la famille ou du mandataire.

Article 20 – Comblement d'une fosse et fermeture d'un caveau

Le comblement d'une fosse ou la fermeture d'un caveau ont lieu immédiatement après la dépose du cercueil ou de l'urne.

Les fosses doivent être comblées de terre bien foulée.

En cas d'affaissement, les entrepreneurs reviendront combler.

B – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 15 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 21 – Dimensions des terrains communs

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres 20, soit 2,20 m².

Article 22 – Travaux sur sépulture en terrain commun

Les inhumations sont faites dans des fosses ou en caveaux simples.

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux. (Voir chapitre IV – Police des travaux – Entretien du présent règlement)

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 21.

Aucune inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

MAIRIE de LA REORTHE

C – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain concédé

Article 23 – Réunion ou réduction de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, la réunion ou la réduction des corps inhumés ne peut être effectuée, afin de permettre une nouvelle inhumation, que 5 ans après la dernière inhumation et sous réserve que les corps soient suffisamment réduits. Ces opérations peuvent être renouvelées de 5 ans en 5 ans.

D – Dispositions particulières relatives aux inhumations en caveau provisoire

Article 24 – Caveau provisoire

Un caveau provisoire d'une place pour les cercueils et urnes est mis à la disposition des familles qui sont dans la situation de ne pas pouvoir procéder immédiatement et de façon définitive à l'inhumation.

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

E – Dispositions particulières relatives au dépôt d'urnes cinéraires et aux dispersions des cendres

La commune de LA RÉORTHE a créé en 2012 un site cinéraire qui est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres appelé « **jardin du souvenir** » ;
- d'un **colombarium**, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de deux espaces réservés aux **cavernes** concédées suivant le régime des concessions :
 - o Un espace contenant 9 cavernes installées par la commune,
 - o Un espace concédé par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 25 – Conditions d'inhumation et dépôt d'urnes cinéraires

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de colombarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

MAIRIE de LA REORTHE

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de LA RÉORTHE.

Article 26 – Cavurnes

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans le chapitre II – Concessions.

○ **Dans l'espace cinéraire contenant 9 cavurnes installées par la commune :**

Les cavurnes ont une dimension intérieure de 41 cm de largeur sur 41 cm de longueur et 45 cm de profondeur).

Les bénéficiaires de la concession ne peuvent en aucun cas construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Aucune inscription ne peut être placée sur ces monuments funéraires. Cependant, une plaque identifiant le défunt avec sa date de naissance et sa date de décès est prise en charge par la commune.

○ **Dans l'espace cinéraire concédé par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument :**

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de 60 cm sur 60 cm.

Les cavurnes ont une dimension intérieure de 45 cm de largeur sur 45 cm de longueur et 36 cm de profondeur.

Les tombes seront espacées de 40 cm sur les côtés. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

L'alignement des monuments devra se faire à partir de l'allée.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux concernant l'information préalable des travaux réalisés. (Voir chapitre IV – Police des travaux – Entretien du présent règlement)

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article.

Aucune inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

MAIRIE de LA REORTHE

Article 27 – Colombarium

Les cases de colombarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans le présent règlement.

Les cases du colombarium ont une dimension intérieure de 45 cm de largeur en façade, une hauteur de 40 cm et forment un triangle de 50 cm en profondeur (dimension de l'ouverture de porte : 23 cm) .

Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques apposées sur les portes du colombarium seront de dimension standard de 6 cm x 10 cm et prises en charge par la commune. Elles comprendront le nom, le prénom, dates de naissance et décès du défunt. Comme chaque case peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de plusieurs mémoires.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du colombarium uniquement pendant le temps du fleurissement. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis. Seuls de **petits** objets et attributs funéraires sont autorisés devant la case.

Il est précisé que le colombarium est un ouvrage public dont l'entretien, contrairement aux monuments funéraires, incombe non pas aux titulaires des cases, mais à la Commune.

Pour ces trois espaces, le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auxquelles les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Article 28 – Vols ou dégradations d'urnes

La commune ne saurait être responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article 29 – Ouverture / fermeture des cavurnes et des cases

L'ouverture et la fermeture des cavurnes et des cases du colombarium sont faites par une entreprise habilitée à cet effet ou par un agent communal. Leur fermeture a lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Article 30 – Retrait d'une urne

L'autorisation de retirer une urne d'une case de colombarium ou d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

MAIRIE de LA REORTHE

Article 31 – Dispersion des cendres au Jardin du souvenir

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le **jardin du souvenir** prévu à cet effet.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de LA RÉORTHE.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est soumise à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie. Une plaque d'identification de dimension standard de 6 cm x 10 cm sera apposée par la commune sur la stèle du souvenir. Elle comprendra le nom, le prénom, dates de naissance et décès du défunt.

Article 32 – Dispersion des cendres en pleine nature

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

MAIRIE de LA REORTHE

III – 2 – EXHUMATIONS

Article 33 – Demande et autorisation d'exhumation et de réduction de corps

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, à l'exception de celles ordonnancées par l'autorité judiciaire.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article, fera l'objet de poursuites pénales.

Lorsque le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

L'exhumation des corps peut être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière,
- en vue de la réinhumation :
 - ✓ soit dans la même concession après exécution de travaux,
 - ✓ soit dans une autre concession située dans le même cimetière
- en vue d'une crémation.

La réduction de corps est une opération réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

La présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire est obligatoire. En cas d'absence d'un représentant, l'opération est annulée.

Article 34 – Conditions de délivrance et de l'autorisation d'exhumer

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne peuvent être autorisées que sur une demande formulée par le ou les plus proches parents du même degré de la personne décédée, à savoir par ordre de priorité :

- le veuf ou la veuve,
- les enfants du défunt,
- les parents,
- les frères et sœurs.

Ceux-ci doivent justifier de leur état civil et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande.

Toutefois, lorsqu'il y a conflit déclaré entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'a pas été tranché par le tribunal compétent.

Pour les religieuses et religieux, la hiérarchie de la congrégation ne peut pas se substituer au plus proche parent pour demander l'exhumation.

MAIRIE de LA REORTHE

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossements provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objets ayant été déposés dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Pour les défunts inhumés avec une prothèse à pile, il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le demandeur doit fournir les preuves du retrait ou à défaut, une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 35 – Horaires d'exhumation des corps

Les exhumations de corps sont faites le matin avant 8 heures ou sur une partie fermée au public, en présence des personnes ayant qualité pour y assister, qui doivent être présentes du début à la fin de l'opération et sous la surveillance d'un responsable de la commune ou d'un agent municipal en charge de l'entretien du cimetière.

Article 36 – Registre de l'ossuaire perpétuel

Un ossuaire perpétuel sera créé dans le cimetière de la Réorthe.

L'ossuaire perpétuel est destiné à accueillir les restes des personnes suivantes :

- exhumées de toute concession non renouvelée et reprise par la commune de la Réorthe,
- exhumées de toute concession reprise en état d'abandon par la commune de la Réorthe,
- exhumées en terrain commun.

Un registre sera tenu à jour à la Mairie qui mentionnera les nom, prénom des personnes exhumées, leur date de décès, le numéro de la concession et la date de mise à l'ossuaire.

MAIRIE de LA REORTHE

IV – POLICE DES TRAVAUX – ENTRETIEN DU CIMETIERE

Article 37 – Déclaration de travaux

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une déclaration déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, les terres, graviers ou débris de pierres devront être enlevés et les abords du monument devront être nettoyés soigneusement.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

La commune établira avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 38 – Surveillance des travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé et doivent signer une demande de travaux à déposer en Mairie.

Un agent technique de la commune veillera au bon déroulement des travaux de manière à prévenir toute dégradation éventuelle et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon ordre du cimetière.

Toutefois, elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages pouvant être causés à des tiers.

Article 39 – Maintenance des caveaux et monuments

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir leurs caveaux et monuments dans un état constant de solidité.

MAIRIE de LA REORTHE

Les travaux de maintenance doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie et doivent respecter les normes prescrites.

Faute de se conformer à cette prescription, la commune peut être amenée à prendre toute mesure d'urgence jugée nécessaire sans que les concessionnaires ne puissent formuler la moindre réclamation. Les frais engagés seront à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants-droits.

Article 40 – Entretien du jardin du souvenir

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés aux ateliers municipaux.

MAIRIE de LA REORTHE

V – REPRISE DES SEPULTURES

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect.

Article 41 – Reprise en cas de non renouvellement des concessions

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements concédés font retour à la commune, laquelle toutefois ne peut en disposer que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été concédés.

Pendant ce délai, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit à renouvellement. Passé ce délai, les monuments, entourages et autres objets se trouvant sur les concessions échues reviennent à la commune, laquelle peut en disposer à son gré.

A l'issue du non renouvellement de la concession, les restes des défunts sont exhumées et mis dans un reliquaire et sont déposées dans l'ossuaire perpétuel.

Les urnes inhumées dans les cases du colombarium ou en caverne et dont les familles n'ont pas effectué le renouvellement dans les deux ans suivant l'expiration de la concession, sont déposées dans l'ossuaire perpétuel.

Modalités de reprise :

Une pancarte est apposée sur la tombe, sur la case du colombarium ou sur la caverne à l'échéance, et pendant 2 ans, si le renouvellement n'est pas effectué pendant cette période.

Article 42 – Reprise des concessions en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, les concessions qui ont cessé d'être visitées et entretenues et qui sont en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise.

Le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à ces concessions.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidé, les restes des défunts s'y trouvant inhumées seront exhumées, regroupées par concession dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire perpétuel.

Les monuments et objets de celles-ci seront également repris par la commune.

MAIRIE de LA REORTHE

Article 43 – Reprise des sépultures en terrain commun

Suite à l'inhumation d'un défunt en terrain commun et durant la période des 5 ans, la famille peut acquérir une concession.

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt (ou le délai de rotation fixé par une délibération du conseil municipal s'il est supérieur), la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé dans l'ossuaire. (Voir chapitre III – 2 EXHUMATIONS du présent règlement)

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 2 ans. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.